REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

N°056/2025	
4.2.1.	P. 1/3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0562025-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	22

DATE DE LA CONVOCATION
20 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
20 JUIN 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 30 JUIN 2025

et publication
Le 30 JUIN 2025

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ**

et le **VINGT-QUATRE JUIN**

à : **DIX-NEUF HEURES**

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHI ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Jean-Pierre BULFON ;

Absents ayant donné procuration : Sandra REBEROL à Coralie GAI ; Ali BEKHTI à Halima BAHI ; André GONZALEZ à Maria de Gracia SALAZAR ; Vincent VENET à Virginie BIANCONI ; Sophie EHRHART à Bachra BEJAOUI ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ; Michaël JEANNOT à Jean-Pierre BULFON ; Véronique LAUTIER à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Virginie LIENARD à Christine THUAIRE ;

Absent : /

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération
Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Madame le Maire expose à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces emplois ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°056/2025	
4.2.1.	P. 2/3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0562025-DE

Compte tenu des nécessités de service pour la période estivale à venir, il convient de créer les emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité suivants :

- Pour le renfort des services techniques ainsi que la propreté du village, des lotissements et leurs abords : 1 emploi d'agent technique polyvalent à temps complet, du 30 juin 2025 au 29 août 2025, relevant du grade des adjoints techniques territoriaux,
- Pour la tenue du bureau du patrimoine et la réalisation de visites des monuments historiques : 1 emploi d'agent d'animation et de promotion du patrimoine à temps non complet 30/35ème, du 1er juillet 2025 au 30 août 2025, relevant du grade des adjoints territoriaux d'animation.

Ces emplois seront rémunérés par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L332-23 2°,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,
VU le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création des emplois non permanents dans les conditions exposées ci-avant

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal

- **CHARGE** Madame le maire de recruter les agents contractuels et de signer les contrats afférents

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 24 juin 2025.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0562025-DE

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

N°057/2025	
4.5.1.	P. 1/5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0572025BIS-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	22

DATE DE LA CONVOCATION
20 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
20 JUIN 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 30 JUIN 2025

et publication
Le 30 JUIN 2025

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ**

et le **VINGT-QUATRE JUIN**

à : **DIX-NEUF HEURES**

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHI ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Jean-Pierre BULFON ;

Absents ayant donné procuration : Sandra REBEROL à Coralie GAI ; Ali BEKHTI à Halima BAHI ; André GONZALEZ à Maria de Gracia SALAZAR ; Vincent VENET à Virginie BIANCONI ; Sophie EHRHART à Bachra BEJAOUI ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ; Michaël JEANNOT à Jean-Pierre BULFON ; Véronique LAUTIER à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Virginie LIENARD à Christine THUAIRE ;

Absent : /

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération
Régime Indemnitaire de la filière police municipale - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, et sur délibération n°013/2025 en date du 4 février 2025, la Commune de Saint Laurent des Arbres à institué l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

Il est proposé de réviser à compter du 1er juillet 2025 les modalités de répartition de l'IFSE en portant à 30% la part fixe et à 1000 € la part variable.

Ainsi, le dispositif s'appliquerait à compter de cette date dans les conditions suivantes :

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0572025BIS-DE

ARTICLE 1 : LES BENEFICIARES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale, régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

ARTICLE 2 : LES MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- la part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- la part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Sont fixés les taux et montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable
Agents de police municipale	30%*	1000€

**pourcentage du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension.*

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- la capacité à réaliser les objectifs fixés par la hiérarchie,
- l'implication dans l'exercice des fonctions et dans les projets du service,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste et aux évolutions du service,
- la capacité à travailler en équipe et à contribuer au collectif de travail,
- le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année considérée.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0572025BIS-DE

fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

ARTICLE 3 : LES MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage visé à l'article 3, mais sans pouvoir excéder le montant plafond fixé à l'article 2.

ARTICLE 5 : LES MODALITES DE MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique.

Aussi, il convient préciser les modalités de versement de la part fixe de l'ISFE :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence, à partir du 11ème jour d'absence sur une période glissante de référence d'un an précédent la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée.

- En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, l'ISFE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

- En cas de période de suspension de fonctions, d'exclusions temporaires de fonctions ou de maintien en surnombre, l'ISFE est suspendue.

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0572025BIS-DE

- En cas de congé annuel, de congé de maternité (congé prénatal, postnatal, état pathologique), de congé paternité et d'accueil de l'enfant, de congé d'adoption, de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail), ou d'autorisation spéciale d'absence (mariage/pacs, décès, naissance et adoption, maladie grave d'un proche, garde d'enfants malades, etc.), l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de période accomplie sous le régime de la préparation au reclassement (PPR), le régime indemnitaire sera maintenu à hauteur de 50%.

- En cas de période accomplie sous le régime du temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu au prorata de la quotité du temps partiel.

La part variable sera quant à elle versée indépendamment du nombre de jours d'absence dans l'année considérée, dans la limite des dispositions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale, mais pourra être réajustée en fonction de l'impact de l'absence sur l'atteinte des objectifs, eu égard notamment à sa durée.

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
VU la délibération n°13/2025 portant institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) en date du 4 février 2025,
VU l'avis du comité social territorial en date du 18 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instituer, à compter du 1er juillet 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), dans les conditions définies ci-dessus

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 24 juin 2025.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0572025BIS-DE

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

N°058/2025	
1.4.1.	P. 1/3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0582025BIS-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	22

DATE DE LA CONVOCATION
20 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
20 JUIN 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 30 JUIN 2025

et publication
Le 30 JUIN 2025

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ**

et le **VINGT-QUATRE JUIN**

à : **DIX-NEUF HEURES**

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHI ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Jean-Pierre BULFON ;

Absents ayant donné procuration : Sandra REBEROL à Coralie GAI ; Ali BEKHTI à Halima BAHI ; André GONZALEZ à Maria de Gracia SALAZAR ; Vincent VENET à Virginie BIANCONI ; Sophie EHRHART à Bachra BEJAOUI ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ; Michaël JEANNOT à Jean-Pierre BULFON ; Véronique LAUTIER à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Virginie LIENARD à Christine THUAIRE ;

Absent : /

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération
Convention avec la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour la mise à disposition de locaux scolaires

Madame Christine THUAIRE expose au conseil municipal que, dans le cadre de l'exercice de la compétence « accueil de loisirs sans hébergement » et conformément à une convention conclue le 6 septembre 2017, la Commune met à la disposition de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien les locaux du groupe scolaire Charles Odoyer.

Cette convention permet de garantir le maintien et le bon fonctionnement de l'offre d'accueil de loisirs sur notre territoire, sans coût direct pour la commune, tout en encadrant strictement les responsabilités de chacun.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0582025BIS-DE

Dans le cadre d'un travail d'uniformisation des trames de convention utilisées par la Communauté d'agglomération, celle-ci à transmis à la Commune un nouveau projet pour approbation.
Concernant Saint Laurent des Arbres, les modalités contractuelles restent inchangées et reprennent les éléments suivants :

- Locaux concernés : salles et équipements des écoles maternelle et élémentaire, ainsi que de la cantine,
- Période de mise à disposition : tous les mercredis et pendant les vacances scolaires (hors vacances de Noël),
- Conditions financières : mise à disposition gratuite,
- Charges : prise en charge de l'entretien régulier des locaux et des frais de fonctionnement (fluides, produits d'entretien, etc.) au prorata du temps d'occupation par la Communauté d'agglomération, sur la base des dépenses engagées par la Commune,
- Assurances : souscription d'une assurance couvrant les risques locatifs et dommages aux biens par la Communauté d'agglomération,
- Durée : convention est conclue pour la durée de l'exercice de la compétence par la Communauté.

Il est proposé d'approuver cette nouvelle convention, laquelle prendra effet à compter du 1er juillet 2025 en lieu et place de la précédente.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-004 du 16 juillet 2012 et l'arrêté complémentaire n°2012-319-005 du 14 novembre 2012 portant fusion et transformation en Communauté d'agglomération,
VU l'arrêté préfectoral n° 20160604-B1-002 portant extension de périmètre de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien à la commune de Saint-Laurent-des-Arbres,
CONSIDERANT que les accueils de loisirs sans hébergement relèvent de la compétence de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien,
CONSIDERANT la nécessité de mettre à disposition de la Communauté d'agglomération des locaux adaptés pour l'organisation de ces accueils sur le territoire communal,
CONSIDERANT que la convention annexée définit les modalités de mise à disposition des locaux scolaires communaux (école élémentaire, école maternelle, cantine), situés rue Marcel Pagnol à Saint-Laurent-des-Arbres, à compter du 1er juillet 2025, tous les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires (hors vacances de Noël),
CONSIDERANT que cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et que la Communauté d'agglomération prendra à sa charge l'entretien des locaux, les fluides et les charges afférentes au prorata de leur utilisation,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

N°058/2025	
1.4.1.	P. 3/3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0582025BIS-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien ainsi que tous les documents afférents
- **ABROGE** de plein droit la précédente convention relative à la mise à disposition de locaux scolaires signée individuellement entre l'EPCI et la commune, à compter du 1er juillet 2025

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 24 juin 2025.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

N°059/2025	
1.4.1.	P. 1/3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0592025TER-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	22

DATE DE LA CONVOCATION
20 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
20 JUIN 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 30 JUIN 2025

et publication
Le 30 JUIN 2025

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ**

et le **VINGT-QUATRE JUIN**

à : **DIX-NEUF HEURES**

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHI ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Jean-Pierre BULFON ;

Absents ayant donné procuration : Sandra REBEROL à Coralie GAI ; Ali BEKHTI à Halima BAHI ; André GONZALEZ à Maria de Gracia SALAZAR ; Vincent VENET à Virginie BIANCONI ; Sophie EHRHART à Bachra BEJAOUI ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ; Michaël JEANNOT à Jean-Pierre BULFON ; Véronique LAUTIER à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Virginie LIENARD à Christine THUAIRE ;

Absent : /

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération
Convention avec la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Madame Halima BAHI expose au conseil municipal que par délibération en date du 7 avril 2025, le Conseil Communautaire a validé la mise en place de la nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et ses communes membres.

Cette nouvelle convention, qui annule et remplace la précédente, prend en compte les évolutions réglementaires, ajuste les modalités d'instruction des dossiers afin d'assurer une meilleure organisation du service et vous offrir plus de souplesse, et enfin intègre une revalorisation des tarifs d'instruction.

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0592025TER-DE

Il est précisé que la commune pourra également, par arrêté municipal, déléguer la signature des courriers du 1er mois relatifs aux majorations de délais et/ou demande de pièces complémentaires aux agents du service Droit des Sols de la Communauté d'agglomération.

Il est proposé d'approuver cette nouvelle convention, laquelle prendra effet à compter du 1er juillet 2025 et sera conclue pour une durée indéterminée en lieu et place de la précédente.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et suivants relatifs aux compétences des EPCI,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 et suivants relatifs à la compétence du maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (dénommée EPCI) en date du 7 avril 2025, autorisant son Président à signer la nouvelle convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme,
VU la convention annexée à la présente délibération, définissant les modalités de mise à disposition du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme,
VU la délibération n°84/2021 en date du 14 décembre 2021 portant signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,
CONSIDERANT que cette nouvelle convention annule et remplace la convention relative à l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol signée entre l'EPCI et chacune des communes membres, dans le cadre de la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2021,
CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de signer cette convention afin de bénéficier du service mutualisé d'instruction mis en place par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix-sept voix pour, aucune voix contre et quatre abstentions, à la majorité :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien ainsi que tous les documents afférents

- **ABROGE** de plein droit la précédente convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme signée individuellement entre l'EPCI et la commune, à compter de la signature de la nouvelle convention par les deux parties concernées

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0592025TER-DE

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 24 juin 2025.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

N°060/2025	
3.5.2.	P. 1/4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0602025BIS-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	22

DATE DE LA CONVOCATION
20 JUIN 2025

DATE D'AFFICHAGE
20 JUIN 2025

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 30 JUIN 2025

et publication
Le 30 JUIN 2025

L'an **DEUX MILLE VINGT-CINQ**

et le **VINGT-QUATRE JUIN**

à : **DIX-NEUF HEURES**

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Maria de Gracia SALAZAR ; Halima BAHI ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; Coralie GAI ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Jean-Pierre BULFON ;

Absents ayant donné procuration : Sandra REBEROL à Coralie GAI ; Ali BEKHTI à Halima BAHI ; André GONZALEZ à Maria de Gracia SALAZAR ; Vincent VENET à Virginie BIANCONI ; Sophie EHRHART à Bachra BEJAOUI ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ; Michaël JEANNOT à Jean-Pierre BULFON ; Véronique LAUTIER à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Virginie LIENARD à Christine THUAIRE ;

Absent : /

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération
Transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique – ZAC de Fontagnac et de la Treille

Madame Halima BAHI rappelle à l'assemblée que, par délibération n°16/2025 en date du 4 février 2025, la municipalité a entrepris une procédure de transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique situées dans la ZAC de Fontagnac et de la Treille conformément aux dispositions prévues à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Ces voies privées, qualifiées de voies secondaires ou tertiaires, sont toutes situées dans la ZAC de Fontagnac et de la Treille et desservent les ensembles d'habitations. Les dispositions du code de la route ainsi que le pouvoir de police générale du Maire s'y appliquent dans la mesure où elles sont d'ores et déjà ouverte à la circulation publique.

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0602025BIS-DE

Il est rappelé à toutes fins utiles que les éléments transférables au sens de l'article susvisé sont les voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que les accessoires qui concourent à leur utilisation et qui en constituent un élément indissociable, comprenant notamment l'ensemble des équipements et réseaux divers présents sur ces voies, aussi bien secs qu'humides (notamment d'éclairage public, de desserte d'électricité, de télécom, de fibre optique, d'eaux usées, pluviales ou potables), et y compris trottoirs et mobiliers urbains, qui entrent dans le champ de la présente procédure de transfert.

Par arrêté n°22/2025-5.4 en date du 21 février 2025, Madame le Maire a décidé de porter ouverture de l'enquête publique et de désigner Monsieur Jacques CIMETIERE en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique a donc eu lieu conformément à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme et selon les modalités d'enquête prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière et le Code des relations entre le public et l'administration, du 17 mars 2025 au 31 mars 2025 inclus.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie, ainsi que sur le site internet de la Commune.
Les observations, propositions et contre-propositions formulées par le public ont également pu être adressées au commissaire enquêteur par courrier ainsi que par voie électronique et ont été tenues à la disposition du public.
Enfin deux permanences, de trois heures chacune, ont été organisées afin que le commissaire enquêteur reçoive personnellement les observations du public les lundis 17 mars 2025 et 31 mars 2025.

En date du 29 avril 2025, le commissaire enquêteur rendait son rapport, faisant état, sur l'ensemble de la durée de l'enquête :

- d'une visite à des fins de prise de renseignements lors d'une permanence,
- de deux observations portées sur le registre, toutes deux favorables au transfert.

Il émettait dans le même temps, dans ses conclusions, un avis favorable au projet de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique situées dans la ZAC de Fontagnac et de la Treille.

Ainsi, il est à présent proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de l'urbanisme,

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°060/2025	
3.5.2.	P. 3/4

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 24 JUIN 2025

DEPARTEMENT DU GARD

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0602025BIS-DE

VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU les délibérations du 27 novembre 2006 et du 29 juin 2010 approuvant les dossiers de création et de réalisation de la zone d'Aménagement Concerté de Fontagnac et de la Treille,
VU la délibération n°16/2025 en date du 4 février 2025 portant lancement d'une procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique – ZAC de Fontagnac et de la Treille,
VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2025 pour le classement des voies privées ouvertes à la circulation publique susvisées, suivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars 2025 au 31 mars 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt-deux voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, à l'unanimité :

- **DECIDE** du transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal des voies ou portions de voies suivantes :
  - Impasse Fanny (parcelle E1307)
  - Impasse Marius (parcelle A662)
  - Rue Jules Raimu (parcelles A641, A656, A687, A699, A722, A735, A747, A757)
  - Rue Honoré Panisse (parcelles A641, A655, A656)
  - Fossé (parcelle A723)
  - Impasse Pascaline (parcelles A727, A735, A755)
  - Rue Honorine (parcelle A722)
  - Impasse Mossieur Brun (parcelle A722)
  - Chemin de Fontagnac (parcelles A670, A673, A676, A735, A747)
  - Rue César (parcelles A705, A747)
  - Chemin de Saint Maurice (parcelles A685, A689, A699, B1252, B1260)
  - Rue Angèle (parcelles B1260, B1261, B1307)
  - Rue Orane Demazis (parcelles B1260, B1300)
  - Passage Ugolin (parcelles B1290, B1297)

- **DIT** que sur le fondement de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme cette décision, valant classement dans le domaine public communal, éteint pour elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés

- **DIT** que cet acte vaut approbation du plan d'alignement, conformément au plan parcellaire dressé par le cabinet « GLOBAL GEO - EXPERT » en date du 4 décembre 2024, référencé B.093/24, dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique

SEANCE DU 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le
ID : 030-213002785-20250624-DEL0602025BIS-DE

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce et à effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à cette décision, et notamment celle d'informer les concessionnaires des réseaux le cas échéant, ainsi que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de collecte des ordures ménagères

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 24 juin 2025.

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE

Le Maire,

Sylvie BARRIEU VIGNAL

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.